

Annexe 2c au rapport UDR-CRT-23-62-ALG

Projet de prescriptions complémentaires

VU les articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement relatif aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment le quatrième paragraphe de l'article 21.III ;

VU l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU le plan d'action ministériel sur les PFAS publié le 17 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1985 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL-2023-120 du 14/06/23 relatif à des prescriptions complémentaires concernant les substances per- et polyfluoroalkylées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-2022-133 du 20 mai 2022 prescrivant une surveillance des rejets aqueux des substances per- et polyfluoroalkylées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-2022-171 du 1er juillet 2022 prescrivant la mise en œuvre d'un programme de mesures des substances per- et polyfluoroalkylées dans l'environnement du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-2022-234 du 23 septembre 2022 prescrivant la cessation de l'utilisation de toutes substances per- et polyfluoroalkylées en tant que surfactant dans les processus de fabrication ; la réduction du 6:2 FTS dans les rejets aqueux par paliers jusqu'à l'arrêt fixé au 31 décembre 2024 ; le suivi des eaux pompées dans la nappe ; une étude de la réduction des émissions liées à la pollution de la nappe ; la communication de la nature des différents flux en entrée de la fosse de relevage ; un diagnostic environnemental concernant les substances per- et polyfluoroalkylées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-2023-120 du 14 juin 2023 prescrivant notamment un programme complémentaire de mesures environnementales en 2 temps (< 500 m puis > à 500 m), surveillance des émissions atmosphériques canalisées, étude de dispersion et émissions de poussières, actualisation de la surveillance des rejets aqueux, la réalisation d'une Interprétation de l'état des milieux (IEM) et d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), l'actualisation de la surveillance des eaux de surface, sédiments, faune et flore, la prise en compte des PFAS dans la surveillance des eaux souterraines.

VU la note technique ANSES intitulée Rapport d'analyse sur des prélèvements de sol et de poussière collectés à proximité de la plate-forme de Pierre Benite (69) – décembre 2022 ;

VU la réponse de l'exploitant au contradictoire du xx/xx/24 ;

CONSIDÉRANT que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de corriger l'annexe à laquelle il est fait référence dans l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL-2023-120 du 14/06/23 pour les mesures de substances per- et polyfluoroalkylées dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser et compléter l'annexe C de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié afin qu'elle soit cohérente avec l'arrêté du 20 juin 2023 précité, et intègre notamment l'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;

CONSIDÉRANT que le système de filtration des substances per- et polyfluoroalkylées mis en place sur le site ARKEMA FRANCE d'Oullins-Pierre-Bénite démontre une efficacité permettant d'avancer le dernier palier de réduction des rejets de 6 :2 FTS ;

CONSIDÉRANT que l'ANSES procède à un recensement des valeurs toxicologiques de référence et des valeurs guides disponibles au niveau international, en commençant par les 7 PFAS suivants : PFBA, PFHpA, PFHxA, PFOA, PFOS, PFHxS et PFPeA, qui seront soumises au Haut Conseil de la santé publique (HCSP) pour la définition de mesure de gestion sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'ANSES a été missionnée pour élaborer des valeurs guides sanitaires EDCH, en particulier pour les 7 PFAS suivants : PFBA, PFHpA, PFHxA, PFOA, PFOS, PFHxS et PFPeA ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La société ARKEMA FRANCE, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves, 92700 COLOMBES, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants dans l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de OULLINS PIERRE BENITE, rue Henri Moissan.

Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

ARTICLE 2 : Précisions substances per- et polyfluoroalkylées

Corrections :

La première phrase de l'article 4 de l'arrêté DDPP-DREAL-2023-120 du 14 juin 2023 est abrogée et remplacée par la phrase suivante :

« La campagne de mesures dans l'air ambiant visée de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-2022-171 est renouvelée par la mesure des PFAS visés en annexe C de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié. ».

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté DDPP-DREAL-2023-120 du 14 juin 2023 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le tableau des paramètres du paragraphe 4.9.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié susmentionné est complété par les paramètres de l'annexe C de cet arrêté. ».

Le mot « hebdomadaire », désignant la fréquence des prélèvements sur l'eau brute issue des puits mentionnée au 5^{ème} paragraphe du point 4.7.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié, est remplacé par le mot « trimestrielle ».

Le premier paragraphe du point 4.5.2 de l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1985 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Les caractéristiques des rejets, notamment la

concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe A du présent arrêté. Leur surveillance sera effectuée dans les conditions prévues au point 4.7 ci-après. ».

Interprétation de l'état des milieux et évaluation quantitative des risques sanitaires :

La mention «En l'absence de valeurs toxicologiques de référence (VTR), l'exploitant pourra proposer une méthode de dérivation des VTR existantes. Les hypothèses retenues et la méthode seront décrites » de l'article 6 de l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL-2023-120 du 14 juin 2023 est supprimée.

ARTICLE 3 : Cessation de l'utilisation des toutes substances per- et polyfluoroalkylées en tant que surfactant dans les processus de fabrication

La date d'application mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL 2022-234 du 23 septembre 2022 du dernier palier pour lequel le rejet mensuel de 6 :2 FTS doit être inférieur ou égal à 60 kg est avancée de fin septembre 2024 au 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 4 : Compléments au programme de suivi des eaux souterraines

Dans l'objectif de consolider les données sur les eaux souterraines sur site et hors site, une surveillance est mise en place à fréquence trimestrielle pendant 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

La surveillance des eaux souterraines sur site sera réalisée par le biais des ouvrages : PzR03, PzR04, PzA, PzB, Pz3bis, Pz4, Pz4bis, Pz5, Pz7, Pz8, Pz9, Pz10, Pz11 et PzLION3 ;

La surveillance des eaux souterraines hors site sera réalisée par le biais des ouvrages : Pz12, PzSTEP, BSS31 ainsi que des puits privés RJ-1, RJ-5, RJ-13, RJ-17 et RJ-24.

Les paramètres à analyser sont *a minima* ceux visés par l'annexe C de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié. Ils pourront utilement être complétés, notamment selon les conclusions de l'étude historique.

Les résultats sont comparés aux valeurs limites de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH). Ils seront présentés sous forme de courbe d'isoconcentration et adressés sous 1 mois, après réception des résultats, à l'inspection des installations classées.

A l'issue des 4 campagnes d'analyse sus-mentionnées, et au plus tard 1 mois après la dernière campagne, un bilan commenté sera adressé à l'inspection des installations classées et accompagné de propositions argumentées de l'exploitant de surveillance (réseaux, fréquence et paramètres).

L'article 5 de l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL 2022-171 du 1^{er} juillet 2022 est abrogé.

L'article 4 de l'arrêté n° DDPP-DREAL-2022-234 du 23 septembre 2022 est abrogé.

L'annexe C de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié est abrogée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Oullins-Pierre-Bénite et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Oullins-Pierre-Bénite pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Oullins-Pierre-Bénite fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Oullins-Pierre-Bénite, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5,
- à l'exploitant.

Annexe au projet de prescriptions complémentaires

L'annexe C de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié est abrogée et remplacée par l'annexe suivante :

ANNEXE C

Surveillance des substances per- ou polyfluoroalkylées dans l'eau

La recherche et la quantification (concentration et flux) des rejets des substances suivantes sur les 2 points de rejet « fosse de relevage » et « sortie station » ainsi qu'en sortie de la station Perrier sont effectuées avec une fréquence journalière sur un échantillon proportionnel au débit sur 24 heures.

La recherche et la quantification (concentration et flux) des substances suivantes au niveau des eaux pompées dans le milieu sont effectuées avec une fréquence journalière sur un échantillon ponctuel.

Nom de la substance	Code SANDRE
Acide perfluorobutanoïque (PFBA)	5980
Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)	5979
Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)	5978
Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)	5977
Acide perfluorononanoïque (PFNA)	6508
Acide perfluorodécanoïque (PFDA)	6509
Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA)	6510
Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA)	6507
Acide perfluorotridécanoïque (PFTrDA)	6549
Acide perfluorobutanesulfonique (PFBS)	6025
Acide perfluoropentane-1-sulfonique (PFPeS)	8738
Acide perfluorohexanesulfonate (PFHxS)	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHS)	6542
Acide perfluoro-1-décanesulfonique (PFDS)	6550
Acide 1H,1H,2H,2H-Perfluorohexanesulphonique (4:2 FTS)	
Acide 2-(Perfluorohexyl)ethane-1-Sulfonique (6:2 FTS)	
Acide 1H,1H,2H,2Hperfluorododecanesulfonique (10:2 FTS)	
Perfluorooctanesulfonamide (PFOSA)	
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	5347
Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS)	6561
Acide perfluorododécane sulfonique (PFDoDS)	8741
Acide perfluorononane sulfonique (PFNS)	8739
Acide perfluorotridécane sulfonique (PFTrDS)	8742
Acide perfluoroundécane sulfonique (PFUnDS)	8740
6:2 FTCA	
2-perfluorohexyl ethanol (6:2) (6:2 FTOH)	7997
AOF	8986

